

Projet de règlement grand-ducal

portant abrogation :

- 1. du règlement grand-ducal du 21 novembre 2002 portant fixation des modalités de fonctionnement de la commission consultative ayant pour objet d'aviser les demandes de vente sous forme de liquidation et leur prolongation ainsi que les demandes de vente aux enchères publiques de biens neufs sur base de l'article 7 point 1 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;**
- 2. du règlement grand-ducal du 21 novembre 2002 établissant la liste des renseignements et documents à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de vente sous forme de liquidation et fixant les modalités suivant lesquelles un contrôle peut éventuellement être effectué en exécution des dispositions de l'article 7 point 2 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative**

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2016)

Par dépêche du 29 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 septembre 2016.

Les deux règlements grand-ducaux du 21 novembre 2002 cités dans l'intitulé ont leur base légale dans la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative. Cette loi est destinée à être abrogée par le projet de loi n° 7038 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative. Les parties de la loi précitée du 30 juillet 2002

sur la vente sous forme de liquidation et la vente aux enchères publiques de biens neufs sont omises dans le projet de loi n° 7038. Aussi les règlements précités du 21 novembre 2002 perdent-ils leur base légale.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à abroger les deux règlements du 21 novembre 2002 en question.

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

En ce qui concerne le préambule, il convient de le compléter par la future loi qui abroge la loi du 30 juillet 2002 et qui constitue ainsi le fondement légal du projet de règlement grand-ducal, et de l'adapter pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 octobre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes